

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE
**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
GRANDANGOULEME**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 07 JUILLET 2022

Délibération n°2022.07.116

**Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) partiel de
GrandAngoulême : approbation de la modification simplifiée n°3**

LE SEPT JUILLET DEUX MILLE VINGT DEUX à 17 h 30, les membres du Conseil communautaire se sont réunis au siège de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême - 25 boulevard Besson Bey à ANGOULEME suivant la convocation qui a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : 01 juillet 2022

Secrétaire de Séance: Fadilla DAHMANI

Membres en exercice: **75**

Nombre de présents: **57**

Nombre de pouvoirs: **15**

Nombre d'excusés: **3**

Membres présents :

Michel ANDRIEUX, Véronique ARLOT, Eric BIOJOUT, Didier BOISSIER DESCOMBES, Xavier BONNEFONT, Jacky BONNET, Catherine BREARD, Michel BUISSON, Minerve CALDERARI, Séverine CHEMINADE, Monique CHIRON, Françoise COUTANT, Fadilla DAHMANI, Jean-François DAURE, Serge DAVID, Françoise DELAGE, Gérard DESAPHY, Gérard DEZIER, Valérie DUBOIS, Denis DUROCHER, François ELIE, Sophie FORT, Jean-Luc FOUCHIER, Jean-Jacques FOURNIE, Maud FOURRIER, Bertrand GERARDI, Michel GERMANEAU, Fabienne GODICHAUD, Jérôme GRIMAL, Thierry HUREAU, Francis LAURENT, Michaël LAVILLE, Gérard LEFEVRE, Raphaël MANZANAS, Annie MARC, Jean-Luc MARTIAL, Corinne MEYER, Thierry MOTEAU, François NEBOUT, Yannick PERONNET, Sylvie PERRON, Gilbert PIERRE-JUSTIN, Jean-Philippe POUSSET, Jean REVEREAULT, Alain RHODE, Martine RIGONDEAUD, Mireille RIOU, Gérard ROY, Zahra SEMANE, Anne-Marie TERRADE, Roland VEAUX, Philippe VERGNAUD, Fabrice VERGNIER, Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Vincent YOU, Hassane ZIAT, Zalissa ZOUNGRANA

Ont donné pouvoir :

Sabrina AFGOUN à Gérard ROY, Joëlle AVERLAN à Michaël LAVILLE, Brigitte BAPTISTE à Thierry MOTEAU, Jean-Claude COURARI à Jean-François DAURE, Nathalie DULAIS à Michel BUISSON, Martine FRANCOIS-ROUGIER à Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Héléne GINGAST à Michel GERMANEAU, Sandrine JOUINEAU à Vincent YOU, Benoît MIEGE-DECLERCQ à Corinne MEYER, Pascal MONIER à Philippe VERGNAUD, Isabelle MOUFFLET à Gérard DEZIER, Dominique PEREZ à Jean-Luc MARTIAL, Martine PINVILLE à Jean-Jacques FOURNIE, Catherine REVEL à Gérard DESAPHY, Valérie SCHERMANN à François ELIE,

Excusé(s):

Frédéric CROS, Chantal DOYEN-MORANGE, Marcel VIGNAUD

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 7 JUILLET 2022

DÉLIBÉRATION

N° 2022.07.116

URBANISME

Rapporteur : Monsieur YOU

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUi) PARTIEL DE GRANDANGOULEME : APPROBATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°3

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) partiel de GrandAngoulême a été approuvé le 5 décembre 2019 et modifié les 17 décembre 2020, 27 mai 2021, 9 décembre 2021 et 19 mai 2022.

La présente procédure a été lancée en vue de faire évoluer le règlement du secteur UXa qui correspond au lotissement à vocation d'activités de Bel Air sur le territoire de la commune de l'Isle d'Espagnac.

Le règlement du secteur UXa renvoie très largement à celui du lotissement de Bel Air, lui aussi modifié de façon concordante.

Cette évolution du PLUi vise deux objets :

- l'ouverture des vocations du secteur UXa avec l'autorisation des bâtiments industriels uniquement sur l'emprise des lots 1, 4 et 5 au Sud-Ouest et à l'exception de ceux soumis à autorisation au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) qui seraient incompatibles avec les autres destinations permises dans le secteur ;
- permettre une réunion de ces trois lots afin d'accueillir des activités économiques qui nécessitent un foncier plus important.

La réunion de trois lots nécessite de redéfinir les accès à la nouvelle emprise, l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques sur ce foncier et autres règles annexes.

Les dispositions sur le stationnement sont également revues sur cette emprise pour permettre une mutualisation avec le parking de l'espace Carat.

Le Président de GrandAngoulême a ainsi prescrit la procédure de modification simplifiée n°3 du PLUi partiel par arrêté du 22 février 2022 portant sur la modification du règlement écrit et des annexes.

Conformément à l'article L153-40 du code de l'urbanisme, le dossier de la modification simplifiée n°3 a été notifié aux Personnes Publiques Associées le 17 mars 2022, et a fait l'objet des neufs avis suivants :

- *La Chambre de Commerce et d'Industrie n'a pas de remarque particulière et émet un avis favorable ;*
- *La Communauté de Communes Cœur de Charente n'a pas de remarque particulière et émet un avis favorable ;*
- *Le Centre Régional de la Propriété Forestière Nouvelle Aquitaine n'a pas de remarque particulière ;*
- *La Direction Interdépartementale des Routes Atlantique n'a pas de remarque particulière ;*

- La Direction Régionale des Affaires Culturelles Nouvelle Aquitaine n'a pas de remarque particulière ;
- GRTGaz n'a pas de remarque particulière ;
- L'Institut National de l'Origine et de la Qualité n'a pas de remarque particulière dans la mesure où le projet n'a pas d'incidence directe sur les AOC et IGP concernées ;
- Rte n'exploite pas d'ouvrage de transport du réseau public de transport d'électricité à haute ou très haute tension sur le périmètre du lotissement d'activités de Bel Air et n'a donc pas de remarque particulière ;
- Le Conseil Départemental précise que l'accès direct sur la Route Départementale 1000 et la rue principale, tel qu'il est précisé dans la modification du règlement écrit (« Seront interdits les accès directs aux parcelles depuis la RD.1000 et la rue principale sauf s'ils apparaissent nécessaires au regard du regroupement des lots 1, 4 et 5 ») est complètement proscrit.

De plus, il convient d'alerter le maire de la commune de l'Isle d'Espagnac qu'il existe déjà des débordements de stationnement sur la RD 1000 lors des grosses manifestations, même si avec la création des trois accès et la mise en place de nouveaux fléchages, ces infractions sont moins nombreuses. Les incivilités des visiteurs de l'Espace Carat ne devraient pas être justifiées par l'impossibilité de stationner sur le site de l'Espace Carat.

Dans ce cas précis, le nouveau règlement indique bien cette mutualisation de stationnement mais sans indiquer de contres parties imposées lors des manifestations (qu'elles aient lieu en semaine ou en soirée), adaptation des horaires de l'entreprise, covoiturage, stationnement sur parking relais autre qu'à l'espace Carat.

Réponse de la collectivité : L'évolution du règlement du PLUi concernant les accès ne vise que les lots 1,4 et 5 qui ne sont pas riverains de la RD 1000. L'accès direct de ces lots sur une voirie structurante ne peut dès lors concerner que la voie centrale interne de la zone d'activités et non la RD 1000.

La mutualisation partiel des stationnements de l'espace Carat sera précisée par convention et n'aura aucun impact sur les besoins de l'équipement de concerts et d'expositions.

L'utilisation du stationnement de l'espace Carat par les salariés de l'entreprise concernée n'interviendra qu'en journée et durant les jours ouvrés de la semaine sans pouvoir entrer en concurrence avec l'utilisation du parking par les manifestations au parc des expositions.

Conformément au décret n° 2021-1345 du 13 octobre 2021, pris en application de la loi ASAP du 7 décembre 2020 et relatif aux évaluations environnementales des documents d'urbanisme, qui est entré en vigueur le 16 octobre 2021, le dossier a fait l'objet d'une consultation de l'autorité environnementale dans le cadre du cas par cas, en date du 28 février 2022.

L'autorité environnementale a rendu sa décision en date du 25 avril 2022 par un avis favorable à la non-réalisation d'une évaluation environnementale pour le projet de modification simplifiée n°3 du PLUi partiel.

L'autorité environnementale a préconisée de protéger une haie au Sud du lot 5 en application de l'article L.113-1 du code de l'urbanisme.

Cette observation de l'autorité environnementale est prise en compte dans le dossier approuvé qui classe la haie en espace boisé à protéger.

Suite à cet avis, le conseil communautaire du 19 mai 2022 a décidé de suivre l'avis de l'autorité environnementale de ne pas réaliser une évaluation environnementale pour cette procédure, conformément à l'article R104-33 du code de l'urbanisme.

Les modalités de mise à disposition du public des documents dans le cadre des procédures de modifications simplifiées ont été définies par une délibération de GrandAngoulême du 12 mai 2016, à savoir :

- l'insertion d'un avis dans un journal du département 8 jours avant la mise à disposition,
- l'affichage de cet avis au siège de l'agglomération et à la mairie concernée 8 jours avant la mise à disposition et pendant toute sa durée,
- mise à disposition du dossier de modification simplifiée et d'un registre au siège de l'agglomération et à la mairie concernée,
- mise en ligne du dossier sur le site internet de GrandAngoulême.

Conformément aux modalités fixés par GrandAngoulême et à l'article L153-47 du code de l'urbanisme, le dossier de modification ainsi que les avis émis par les personnes publiques associées ont été mis à disposition du public pendant un mois, du mercredi 1er juin 2022 à 9 heures au jeudi 30 juin 2022 à 16h30, au service urbanisme de GrandAngoulême, en mairie de L'Isle d'Espagnac et sur le site internet de GrandAngoulême.

Cette mise à disposition a été portée à l'attention du public par l'avis de mise à disposition paru dans la Charente Libre le 17 mai 2022, ainsi que par l'affichage effectué au siège de GrandAngoulême à partir du 16 mai 2022 et en mairie de L'Isle d'Espagnac au moins 8 jours avant la mise à disposition. Ces avis sont restés affichés durant toute la période de mise à disposition.

Cet avis a également été mis en ligne sur le site de GrandAngoulême à compter du 17 mai 2022.

Aucune remarque n'a été formulée au cours de cette mise à disposition.

Le dossier de modification simplifiée n°3 est ajusté en ce qu'il classe la haie présente au Sud du lot 5 du permis d'aménager en vigueur en tant qu'espace boisé protégé et peut ainsi être proposé à l'approbation du conseil communautaire.

Aussi,

Vu les articles L.153-40 et L.153-47 du code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 12 mai 2016 fixant les modalités de mise à disposition du public pour les procédures de modification simplifiée des documents d'urbanisme des communes de GrandAngoulême ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 portant création de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême issue de la fusion des anciennes communautés de communes et communauté d'agglomération, et la compétence de GrandAngoulême en matière de « plan local d'urbanisme et document d'urbanisme en tenant lieu » ;

Vu le PLUi partiel de GrandAngoulême approuvé le 5 décembre 2019 et modifié les 17 décembre 2020, 27 mai 2021, 9 décembre 2021 et 19 mai 2022 ;

Vu l'arrêté du Président de GrandAngoulême du 22 février 2022 prescrivant la modification simplifiée n°3 du PLUi partiel ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 19 mai 2022 décidant suite à l'avis de l'autorité environnementale de ne pas soumettre la modification du PLUi à évaluation environnementale ;

Vu la consultation des personnes publiques associées ;

Considérant le bilan de la mise à disposition du dossier dressé en annexe ;

Je vous propose :

DE CONSTATER que les modalités de mise à disposition du public fixées par délibération du conseil communautaire du 12 mai 2016 ont été respectées ;

D'APPROUVER la modification simplifiée n°3 du PLUi partiel.

<p>Pour : 72 Contre : 0 Abstention : 0 Non votant : 0</p>	<p>APRES EN AVOIR DELIBERE LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE</p>
---	---



Bilan de la mise à disposition du public portant sur la modification simplifiée n°3 du PLUi partiel de GrandAngoulême

Mise à disposition du mercredi 1er juin 2022 à 9 heures au jeudi 30 juin
2022 à 16h30

Objet de la modification

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) partiel de GrandAngoulême a été approuvé le 5 décembre 2019 et modifié les 17 décembre 2020, 27 mai 2021, 9 décembre 2021 et 19 mai 2022.

La présente procédure a été lancée en vue de faire évoluer le règlement du secteur UXa qui correspond au lotissement à vocation d'activités de Bel Air sur le territoire de la commune de l'Isle d'Espagnac.

Le règlement du secteur UXa renvoie très largement à celui du lotissement de Bel Air, lui aussi modifié de façon concordante.

Cette évolution du PLUi vise deux objets :

- l'ouverture des vocations du secteur UXa avec l'autorisation des bâtiments industriels uniquement sur l'emprise des lots 1, 4 et 5 au Sud-Ouest et à l'exception de ceux soumis à autorisation au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), qui seraient incompatibles avec les autres destinations permises dans le secteur ;
- permettre une réunion de ces trois lots afin d'accueillir des activités économiques qui nécessitent un foncier plus important.

La réunion de trois lots nécessite de redéfinir les accès à la nouvelle emprise, l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques sur ce foncier et autres règles annexes.

Les dispositions sur le stationnement sont également revues sur cette emprise pour permettre une mutualisation avec le parking de l'espace Carat.

Le cadre réglementaire

Le code de l'urbanisme prévoit deux procédures distinctes pour faire évoluer un Plan Local d'Urbanisme : la révision et la modification.

La procédure de modification est elle-même scindée en deux procédures distinctes : la modification de droit commun et la modification simplifiée.

Selon les articles L153-45 et suivants du code de l'urbanisme, la procédure de modification peut être effectuée selon une procédure simplifiée lorsqu'elle n'a pas pour effet soit de majorer de plus de 20% les possibilités de construction résultant dans une zone de l'application de l'ensemble des règles du plan, soit de diminuer ces possibilités de construire, soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

En l'espèce, la modification des règles en vigueur a pour objet de faire évoluer le règlement écrit et les annexes du PLUi.

La procédure de modification simplifiée n°3 du PLUi partiel a été prescrite par arrêté du Président de GrandAngoulême le 22 février 2022 et le dossier a été notifié pour avis aux Personnes Publiques Associées (PPA) avant la mise à disposition du public durant un mois minimum.

Les modalités de mise à disposition du public sont fixées dans une délibération cadre du conseil communautaire du 12 mai 2016, à savoir :

- l'insertion d'un avis dans un journal du département 8 jours avant la mise à disposition,
- l'affichage de cet avis au siège de l'agglomération et à la mairie concernée 8 jours avant la mise à disposition et pendant toute sa durée,
- mise à disposition du dossier de modification simplifiée et d'un registre au siège de l'agglomération et à la mairie concernée,
- mise en ligne du dossier sur le site internet de GrandAngoulême.

La consultation des Personnes Publiques Associées

Conformément à l'article L153-40 du code de l'urbanisme, l'arrêté prescrivant la procédure de modification simplifiée n°3 du PLUi partiel ainsi que le dossier correspondant ont été notifiés aux PPA par courriel le 17 mars 2022.

Le dossier de modification a été transmis aux PPA suivantes :

- La Préfecture de la Charente ;
- La Direction Départementale des Territoires ;
- Le Conseil Départemental ;
- Le Conseil Régional ;
- La Chambre d'Agriculture ;
- La Chambre de Commerce et d'Industrie de Charente
- La Chambre des Métiers et de l'artisanat
- LOGÉLIA CHARENTE office public de l'habitat (OPH) ;
- OPH DE L'ANGOUMOIS office public de l'habitat (OPH) ;
- LE FOYER SA entreprise sociale pour l'habitat ;
- l'Agence Régionale de Santé ;
- DREAL ;
- DDCSPP ;
- DIRECCTE de Poitou-Charentes ;
- Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) ;
- Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) ;
- Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement (CAUE) ;
- Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO) ;
- Centre National de la Propriété Forestière (CNPF) ;
- Office National des Forêts (ONF) ;
- Union Locale CLCV Poitou Charentes ;
- Association Union Fédérale des Consommateurs UFC ;

- Charente Nature ;
- Fédération de Charente pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;
- Syndicat de Bassin des rivières de l'Angoumois (SYBRA) ;
- Conservatoire régional des espaces naturels ;
- Fédération départementale des chasseurs ;
- Association Régionale des Organismes sociaux pour l'Habitat en Poitou-Charentes (AROSHPC) ;
- SNCF Immobilier ;
- DIRA ;
- Etablissement du Service d'Infrastructure de la Défense (ESID) de Bordeaux ;
- GRT Gaz ;
- RTE ;
- Conseil de Développement ;
- Communauté de Communes Cœur de Charente ;
- Communauté d'Agglomération de GrandCognac.

GrandAngoulême a reçu neuf avis de la part des PPA.

L'autorité environnementale

Conformément au décret n° 2021-1345 du 13 octobre 2021, pris en application de la loi ASAP du 7 décembre 2020 et relatif aux évaluations environnementales des documents d'urbanisme, qui est entré en vigueur le 16 octobre 2021, le dossier a été soumis à évaluation environnementale dans le cadre du cas par cas en date du 28 février 2022.

L'autorité environnementale a rendu sa décision en date du 25 avril 2022 par un avis favorable à la non-réalisation d'une évaluation environnementale pour le projet de modification simplifiée n°3 du PLUi partiel.

L'autorité environnementale a préconisée de protéger une haie au Sud du lot 5 en application de l'article L.113-1 du code de l'urbanisme.

Cette observation de l'autorité environnementale est prise en compte dans le dossier approuvé qui classe la haie en espace boisé à protéger.

Suite à cet avis, le conseil communautaire du 19 mai 2022 a décidé de suivre l'avis de l'autorité environnementale de ne pas réaliser une évaluation environnementale pour cette procédure, conformément à l'article R104-33 du code de l'urbanisme.

Les modalités et le déroulement de la mise à disposition du public

La mise à disposition du public sur le projet de modification simplifiée n°3 du PLUi partiel a eu lieu du mercredi 1er juin 2022 à 9 heures au jeudi 30 juin 2022 à 16h30, soit une durée de 30 jours consécutifs.

Conformément aux modalités fixées par GrandAngoulême dans sa délibération du 12 mai 2016 et à l'article L153-47 du code de l'urbanisme, les modalités de mise à disposition au public ont été les suivantes :

- l'avis de mise à disposition du public a été publié dans la Charente Libre le 17 mai 2022, soit 8 jours au moins avant le début de la mise à disposition ;

- l'affichage de cet avis a été effectué au siège de GrandAngoulême à partir du 16 mai 2022, en mairie de L'Isle d'Espagnac au moins 8 jours avant la mise à disposition, et le sont restés jusqu'à la fin de cette mise à disposition ;
- l'avis de mise à disposition du public a également été publié sur le site internet de GrandAngoulême à compter 17 mai 2022 ;
- le dossier de modification simplifiée et un registre permettant de recueillir les observations du public ont été mis à disposition du public au service planification urbaine de GrandAngoulême et en mairie de L'Isle d'Espagnac à compter du mercredi 1er juin 2022 à 9 heures ;
- le dossier de modification simplifiée a également été mis en ligne sur le site de GrandAngoulême du mercredi 1er juin 2022 à 9 heures au jeudi 30 juin 2022 à 16h30.

La mise à disposition s'est déroulée dans de bonnes conditions et dans le respect des modalités fixées.

La composition du dossier mis à disposition au public

Le dossier mis à disposition comprenait les trois sous-dossiers suivants :

1. Le rapport de présentation et les modifications apportées
2. Les avis des PPA.
3. Les pièces administratives
 - la délibération du conseil communautaire du 12 mai 2016 fixant les modalités de mise à disposition du public pour les procédures de modification simplifiée des documents d'urbanisme des communes de GrandAngoulême ;
 - l'arrêté du Président de GrandAngoulême prescrivant la procédure ;
 - La décision de l'autorité environnementale en date du 25 avril 2022 ;
 - La délibération du conseil communautaire du 19 mai 2022 décidant de suivre l'avis de l'autorité environnementale de ne pas réaliser une évaluation environnementale pour le projet de modification ;
 - l'avis de mise à disposition du public ;
 - la publication de l'avis de mise à disposition du public dans le journal de la Charente Libre du 17 mai 2022.

Analyses des avis des personnes publiques associées et des observations du public

Le dossier de modification simplifiée n°3 a fait l'objet de neuf avis :

- La Chambre de Commerce et d'Industrie n'a pas de remarque particulière et émet un avis favorable ;
- La Communauté de Communes Cœur de Charente n'a pas de remarque particulière et émet un avis favorable ;
- Le Centre Régional de la Propriété Forestière Nouvelle Aquitaine n'a pas de remarque particulière ;
- La Direction Interdépartementale des Routes Atlantique n'a pas de remarque particulière ;

- La Direction Régionale des Affaires Culturelles Nouvelle Aquitaine n'a pas de remarque particulière ;
- GRTGaz n'a pas de remarque particulière ;
- L'Institut National de l'Origine et de la Qualité n'a pas de remarque particulière dans la mesure où le projet n'a pas d'incidence directe sur les AOC et IGP concernées ;
- Rte n'exploite pas d'ouvrage de transport du réseau public de transport d'électricité à haute ou très haute tension sur le périmètre du lotissement d'activités de Bel Air et n'a donc pas de remarque particulière ;
- Le Conseil Départemental précise que l'accès direct sur la Route Départementale 1000 et la rue principale, tel qu'il est précisé dans la modification du règlement écrit (« Seront interdits les accès directs aux parcelles depuis la RD.1000 et la rue principale sauf s'ils apparaissent nécessaires au regard du regroupement des lots 1, 4 et 5 ») est complètement proscrit.

De plus, il convient d'alerter le maire de la commune de l'Isle d'Espagnac qu'il existe déjà des débordements de stationnement sur la RD 1000 lors des grosses manifestations, même si avec la création des trois accès et la mise en place de nouveaux fléchages, ces infractions sont moins nombreuses. Les incivilités des visiteurs de l'Espace Carat ne devraient pas être justifiées par l'impossibilité de stationner sur le site de l'Espace Carat.

Dans ce cas précis, le nouveau règlement indique bien cette mutualisation de stationnement mais sans indiquer de contres parties imposées lors des manifestations (qu'elles aient lieu en semaine ou en soirée), adaptation des horaires de l'entreprise, covoiturage, stationnement sur parking relais autre qu'à l'espace Carat.

Réponse de la collectivité : L'évolution du règlement du PLUi concernant les accès ne vise que les lots 1,4 et 5 qui ne sont pas riverains de la RD 1000. L'accès direct de ces lots sur une voirie structurante ne peut dès lors concerner que la voie centrale interne de la zone d'activités et non la RD 1000.

La mutualisation partiel des stationnements de l'espace Carat sera précisée par convention et n'aura aucun impact sur les besoins de l'équipement de concerts et d'expositions.

L'utilisation du stationnement de l'espace Carat par les salariés de l'entreprise concernée n'interviendra qu'en journée et durant les jours ouvrés de la semaine sans pouvoir entrer en concurrence avec l'utilisation du parking par les manifestations au parc des expositions.

La mise à disposition du dossier n'a fait l'objet d'aucune observation de la part du public.

Bilan de la mise à disposition

Le projet de modification simplifiée n°3 du PLUi partiel n'a nécessité qu'un seul ajustement suite à la notification aux PPA et à la mise à disposition du dossier au public.

Conformément à l'avis de l'autorité environnementale, la haie présente au Sud du lot 5 du permis d'aménager en vigueur est protégée en tant qu'espace boisé classé en application de l'article L.113-1 du code de l'urbanisme.